

## ÉLÉMENTS DE CORRECTION COMPLÉMENTAIRES

### SÉANCE 9 : Les sources des droits subjectifs (1/2)

Consigne : Effectuez les fiches des arrêts sélectionnés pour débattre des questions sous lesquelles ils sont regroupés.

Doc. n° 1 : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 5 mars 1985 (n° 84-10.097 ; Bull. civ. I, n° 86)

Dans cet arrêt nous avons une première approche de l'institution de **la gestion d'affaire**. La gestion pour autrui est un quasi-contrat conformément aux articles 1300 et suivants du Code civil. L'article 1300 :

*« Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui. Les quasi-contrats régis par le présent sous-titre sont la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié. »*

L'article 1301 en particulier :

*« Celui qui, sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un **mandataire**. »*

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QUE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE A CONDAMNE, SUR LE FONDEMENT DE LA GESTION D'AFFAIRES, M. RAYMOND Y... A REMBOURSER A MME Z... LE MONTANT DES SOMMES QUE CELLE-CI, QUI ETAIT ALORS SA FEMME SEPARÉE DE BIENS, AVAIT PERSONNELLEMENT VERSEES POUR PAYER PARTIE DU COUT DES TRAVAUX QU'ELLE AVAIT PRIS L'INITIATIVE DE FAIRE DANS LE CHATEAU QUI SERVAIT DE LOGEMENT A LA FAMILLE, ET A LA GARANTIR DES CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRE ELLE POUR LA PARTIE IMPAYEE DE CES DEPENSES ;

ATTENDU QUE M. Y... REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR STATUE AINSI, ALORS, SELON LE MOYEN,

1) D'UNE PART, QUE LA VOLONTE DE GERER L'AFFAIRE D'AUTRUI EST UNE CONDITION DE LA GESTION D'AFFAIRES ET QU'EN N'INDIQUANT PAS EN QUOI MME Z... AURAIT EU LA VOLONTE DE GERER LES AFFAIRES DE SON MARI, LES JUGES DU FOND ONT PRIVE LEUR DECISION DE BASE LEGALE ET ALORS,

2) D'AUTRE PART, QU'EN NE RECHERCHANT PAS SI LES DEPENSES ASSUMÉES PAR MME Z... NE CONSTITUAIENT PAS, AU MOINS POUR PARTIE, SA CONTRIBUTION PERSONNELLE AUX CHARGES DU MARIAGE, L'ARRET ATTAQUE MANQUE ENCORE DE BASE LEGALE ;

MAIS ATTENDU QUE LES JUGES DU FOND ONT RELEVÉ QUE LE CHATEAU QUI SERVAIT

Commentaire [S2]: 2 arguments

Commentaire [S1]: Début des arguments du demandeur au pourvoi

Commentaire [S3]: Position de la Cour de cassation

DE RESIDENCE A LA FAMILLE X... UN BIEN PERSONNEL DE M. Y... ET ONT ESTIME QUE LES TRAVAUX ENTREPRIS, PENDANT QUE CELUI-CI PURGEAIT UNE LONGUE PEINE D'EMPRISONNEMENT, TANDIS QU'AUCUNE INSTANCE EN DIVORCE N'ETAIT ENCORE ENGAGEE, AVAIENT CONSISTE EN UNE REMISE EN ETAT DES PIECES D'HABITATION OU VIVAIENT MME Z... ET LES ENFANTS DU MENAGE ET AVAIENT ETE D'UNE UTILITE CERTAINE POUR LE PROPRIETAIRE DE CE BIEN ;

QU'AYANT AINSI CONSIDERE QUE L'OPPORTUNITE DE L'INTERVENTION DE MME Z... JUSTIFIAIT SON INITIATIVE ET QUE L'AFFAIRE AVAIT ETE UTILEMENT GREEE, LA

COUR D'APPEL EN A JUSTEMENT DEDUIT QUE L'EPOUSE AVAIT VOLONTAIREMENT AGI ET AU NOM ET POUR LE COMPTE DE SON CONJOINT, ET POUVAIT DONC INVOQUER LA GESTION D'AFFAIRES ;

QU'IL SUIT DE LA, QU'EN SA PREMIERE BRANCHE, LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

ET ATTENDU QUE LA SECONDE BRANCHE PRESENTE UN MOYEN NOUVEAU, QUI EST MELANGE DE FAIT ET DE DROIT, ET N'EST DONC PAS RECEVABLE ;

QU'AINSI, EN AUCUNE DE SES BRANCHES, LE MOYEN NE PEUT ETRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS **REJETTE LE POURVOI** ;

**Commentaire [S4]:** La Cour de cassation soutient la position de la cour d'appel, en qualifiant l'opération de gestion d'affaires.

**Commentaire [S5]:** Ainsi, la Cour d'appel a pu déduire de l'opportunité des travaux entrepris par l'épouse séparée de biens, non divorcée, sur un immeuble personnel du mari, en l'absence prolongée de ce dernier, et de leur utilité pour le propriétaire du bien, que la femme avait volontairement agi au nom et pour le compte de son conjoint, et qu'elle pouvait donc invoquer la gestion d'affaires.

**Commentaire [S6]:** Identifiez si c'est un arrêt de rejet (comme ici) ou un arrêt de cassation (« casse et annule ») immédiatement. Cf documents joints à ces éléments complémentaires.

**Commentaire [S7]:** Ce qu'il faut retenir ici. La transformation improprement qualifiée novation d'une obligation naturelle en obligation civile, laquelle repose sur un engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle, n'exige pas qu'une obligation civile ait elle-même préexisté à celle-ci.

**Doc. n° 2 : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 10 octobre 1995 (n° 93-20.300 ; Bull. civ. I, n° 352)**

Sur le moyen unique pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Metz, 7 octobre 1993), que M. X... a gagné la somme de 1 495 777 francs en jouant la bonne combinaison du " Quinté plus " à l'occasion d'une course hippique, qui s'est déroulée le 8 janvier 1991 à Cagnes-sur-Mer ; que M. d'Onofrio a soutenu que, de concert avec certains de ses collègues de travail, M. X... avait l'habitude de lui confier le soin de faire valider auprès du PMU les tickets de " Quinté ", ce qu'il pouvait faire, compte tenu de ses propres horaires de travail, et qu'il avait été convenu qu'il recevrait 10 % des gains éventuels, que, n'ayant pu faire entrer le ticket qui lui avait été confié par M. X... pour cette course dans la machine destinée à valider les coupons de jeu, il avait personnellement refait un nouveau ticket en intervertissant néanmoins les numéros choisis par M. X..., que cette initiative avait permis à celui-ci de gagner le " Quinté " dans l'ordre, que M. X..., après la course, l'avait informé qu'il lui ferait parvenir sa quote-part, mais avait finalement refusé d'exécuter ses engagements ; que M.

d'Onofrio a, en conséquence, assigné M. X... en paiement de la somme de 149 577,70 francs, outre les intérêts ; qu'un jugement a fait droit à sa demande ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement, alors, selon le moyen, que, d'une part, la novation suppose l'existence d'une dette à éteindre et la création d'une dette nouvelle, que la cour d'appel, qui a fondé la condamnation d'une partie sur la novation d'une obligation naturelle, et qui a ainsi admis une novation en l'absence d'une obligation civile préexistante, a violé l'article 1271 du Code civil ; alors que, d'autre part, la volonté de novover doit résulter clairement de l'acte, que la cour d'appel qui, pour admettre l'existence d'une novation, s'est fondée sur l'interprétation d'un procès-verbal de comparution personnelle des parties et de témoignages, a violé l'article 1273 du Code civil ; alors, qu'en outre, la cour d'appel en justifiant la condamnation par une obligation naturelle, invoquée dans les notes d'audience du demandeur, a violé l'article 913 du nouveau Code de procédure civile ; alors, qu'enfin, le juge, en se fondant sur ces

notes, a violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

**Mais attendu,**

- 1) en premier lieu, que M. X..., ayant soutenu dans ses conclusions que son engagement n'avait pas de conséquences civiles, le moyen est inopérant en ses deux dernières branches ;
- 2) Attendu, ensuite, que la transformation improprement qualifiée novation d'une obligation naturelle en obligation civile, laquelle repose sur un engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle, n'exige pas qu'une obligation civile ait elle-même préexisté à celle-ci ;

- 3) Et attendu, enfin, qu'après avoir constaté que M. X... avait tacitement renoncé à l'application de l'article 1341 du Code civil, dont elle relève exactement que ses dispositions ne sont pas d'ordre public, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier la portée des preuves à elle soumises que la cour d'appel a retenu, par motifs propres et adoptés, que M. X... avait entendu transformer son obligation naturelle en obligation civile ;

D'où il suit que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE le pourvoi.**

**Commentaire [S10]:** 3 arguments de la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi

**Commentaire [S8]:** Position de la Cour de cassation

**Commentaire [S11]:** La CA analyse souverainement la portée probante des pièces apportées par les parties (Cf. premières séances).

**Commentaire [S9]:** Voir commentaire ci-après

**Doc. n° 3 : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 21 novembre 1995 (n° 94-11.294 ; Bull. civ. I, n° 424)**

Sur les trois moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 19 novembre 1993), que M. X..., alors âgé de 19 ans, qui s'entraînait aux anneaux, au gymnase municipal de Clamart, en présence d'un moniteur, M. Y..., a lâché prise dans la réalisation d'un mouvement de " dislocation arrière " et fut grièvement blessé par sa chute au sol ; que la cour d'appel a déclaré que M. Y... n'avait pas manqué à son devoir de prudence et de diligence lors de la survenance de cet accident dont la responsabilité, pour 15 %, incombait au club sportif municipal de Clamart ;

Attendu que M. X... et son père reprochent à cet arrêt, dans les deux premiers moyens, d'avoir ainsi statué, alors qu'en cas d'exercices particulièrement dangereux le moniteur et le club sportif sont tenus d'une obligation de sécurité renforcée ; que la cour d'appel ne pouvait exonérer ni M. Y... totalement de sa responsabilité (premier moyen) ni le club partiellement (deuxième

moyen), alors qu'ils n'avaient pas veillé à la mise en place de tapis de réception plus épais ni à l'utilisation par M. X... d'une ceinture de sécurité et de maniques ; que, par un troisième moyen, ils reprochent à la cour d'appel d'avoir encore violé l'article 1147 du Code civil en ce qu'elle n'a condamné le club, pour manquement à son devoir d'information de la nécessité de souscrire une assurance individuelle, venu s'ajouter à celui de son devoir de sécurité, qu'à indemniser 15 % du préjudice de la victime ;

**Mais attendu,**

- 1) d'abord, que l'arrêt énonce justement que tant le club sportif que ses moniteurs ne sont tenus que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité des adhérents dans la pratique de leur sport ; qu'il relève que M. X..., certes peu motivé et manquant d'assurance dans la pratique des anneaux, s'entraînait régulièrement à la gymnastique et

**Commentaire [S12]:** Position de la Cour de cassation

**Commentaire [S13]:** Notion d'obligation de moyens (déjà vu).

possédait le niveau d'un licencié ayant 3 ans d'expérience ; que, dès lors, la cour d'appel a pu estimer que M. X..., qui demeurait tenu de veiller à sa sécurité, ne pouvait reprocher au moniteur sa propre négligence de n'avoir pas porté de manique pour renforcer l'appréhension des anneaux ; que, devant les juges du fond, les consorts X... n'ont pas imputé à faute au moniteur mais à celle du club l'absence d'un tapis plus épais et d'une ceinture de sécurité, de sorte que le premier moyen, en ce qu'il est dirigé contre M. Y... relativement à ces deux éléments,

est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, sur les deux autres moyens, que la faute précitée de la victime ayant concouru avec celles du club dans la réalisation du dommage ne pouvait aboutir qu'à un partage des responsabilités dans une proportion qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier souverainement ;

D'où il suit qu'aucun des moyens ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE le pourvoi.**

**Doc. n° 4 : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 2011 (n° 10-19.090 ; Bull. civ. I, n° 209)**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, s'étant aperçu in extremis qu'il s'était trompé de direction, M. X... a été victime d'un accident corporel en essayant de descendre d'un train qui avait reçu le signal du départ, qu'il a sollicité de la SNCF l'indemnisation de son préjudice, que la CPAM de Grenoble qui lui avait versé diverses prestations, a réclamé leur remboursement et le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ; que l'arrêt, après avoir retenu l'entière responsabilité contractuelle de la SNCF et confirmé le jugement ayant ordonné une expertise médicale avant dire droit sur le préjudice corporel subi par M. X..., condamne la SNCF à payer à la CPAM la somme de 926 euros au titre de l'indemnité forfaitaire ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité contractuelle de la SNCF et la condamner à payer une provision à M. X..., l'arrêt retient

qu'il importe peu à la solution du litige que celui-ci se soit trompé de rame car, titulaire d'un abonnement régulier, il avait bien souscrit un contrat de transport avec la SNCF ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'accident n'était pas survenu dans l'exécution du contrat convenu entre les parties, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par fausse application, le second par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

**CASSE ET ANNULE**, mais seulement en ce qu'il s'est fondé sur l'article 1147 du code civil pour dire la SNCF responsable de l'accident survenu le 22 mai 2002 au préjudice de M. X... et alloué à la CPAM de Grenoble la somme de 926 euros, l'arrêt rendu le 30 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

**Commentaire [S14]:** Conclusion de la cour d'appel

**Commentaire [S15]:** Conclusion de la Cour de cassation. La faute de la victime aboutit à un partage des responsabilités. Il s'agit ici d'un grand principe en matière d'exonération de la responsabilité civile.

**Commentaire [S16]:** Ainsi, tant le club sportif que ses moniteurs ne sont tenus que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité des adhérents dans la pratique de leur sport. Dès lors, la cour d'appel qui a relevé qu'un adhérent qui s'entraînait régulièrement à la gymnastique et possédait le niveau d'un licencié ayant 3 ans d'expérience, a pu estimer que celui-ci, qui demeurait tenu de veiller à sa propre sécurité, ne pouvait reprocher au moniteur sa propre négligence pour décider que le moniteur n'avait pas manqué à son devoir de prudence et de diligence.

**Commentaire [S17]:** On retient que doit être cassé l'arrêt qui retient la responsabilité contractuelle de la SNCF tout en constatant que l'accident n'était pas survenu dans l'exécution d'un contrat conclu avec la victime.

**Précédents jurisprudentiels :** Sur la responsabilité de la SNCF dans le cadre d'un contrat de transport, à rapprocher : Ch. mixte, 28 novembre 2008, pourvoi n° 06-12.307, Bull. 2008 (rejet).

**Commentaire [S19]:** Position de la Cour de cassation.

**Commentaire [S20]:** Casse et annule l'arrêt d'appel.

**Commentaire [S18]:** Visa. 1147 anc. fonde la responsabilité contractuelle et l'article 1382 anc. fonde la responsabilité délictuelle.

**Doc. n° 5 : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 juin 2012 (n° 10-28.492 ; Bull. civ. I, n° 147)**

**Commentaire [S21]:** Arrêt longuement commenté en classe.

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

**Vu les articles 1147 et 1384, alinéa 1er, du code civil ;**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 29 juin 2003, M. Eddy X..., alors âgé de 11 ans, qui s'était rendu avec d'autres enfants, accompagnés d'un adulte, dans un restaurant, a été blessé alors qu'il s'apprêtait à descendre d'un élément de l'aire de jeux, dépendante de l'établissement, l'anneau qu'il portait au doigt s'étant pris dans une aspérité d'un grillage de protection qu'il venait d'enjamber ; que ses parents, tant en leur nom personnel qu'au nom de leur enfant mineur, ont recherché la responsabilité de la société ADOS, exploitante de l'établissement, et de la personne accompagnant les enfants ;

Attendu que, pour déclarer la société ADOS responsable du préjudice subi par M. Eddy X... et par ses parents, la cour d'appel a retenu que le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ne s'opposait pas à ce que cette responsabilité fût recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, que M. et Mme X... n'auraient d'ailleurs de lien contractuel avec la société ADOS que par le biais de leur fils, qui lui-même, mineur au moment de l'accident, ne s'était pas trouvé engagé dans un lien contractuel, même par stipulation pour autrui, avec cette société, en utilisant une aire de jeux, indépendante du contrat de restauration ;

**Qu'en statuant ainsi, quand elle avait constaté que l'enfant avait fait usage de l'aire de jeux, exclusivement réservée à la clientèle du restaurant, au cours d'un goûter auquel il participait en compagnie d'un**

**adulte et d'autres enfants, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;**

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : Constate la déchéance partielle du pourvoi en tant que dirigé contre l'arrêt du 3 décembre 2009 ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions relatives à l'expertise, l'arrêt rendu le 21 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

**Commentaire [S22]:** Ce qu'on doit retenir, c'est que viole les articles 1147, 1384, alinéa 1er, du code civil, le premier pour refus d'application, le second pour fausse application, une cour d'appel qui, pour déclarer une société, exploitante d'un restaurant, responsable sur le fondement de la responsabilité délictuelle du fait des choses, du préjudice subi par un enfant de onze ans du fait de l'accident dont il a été victime en faisant usage d'une aire de jeux dépendante du restaurant, énonce que les parents n'auraient eu de lien avec la société que par le biais de leur fils qui, lui-même mineur, ne s'était pas trouvé engagé dans un lien contractuel, même par stipulation pour autrui, avec cette société, l'aire de jeux étant indépendante du contrat de restauration, alors qu'elle avait constaté que l'enfant avait fait usage de l'aire de jeux, exclusivement réservée à la clientèle du restaurant, au cours d'un goûter auquel il participait en compagnie d'un adulte et d'autres enfants, de sorte que la responsabilité de la société était de nature contractuelle.

## SÉANCE 10 : Les sources des droits subjectifs (2/2)

Consigne : Résolvez les cas pratiques en vous aidant des arrêts étudiés au cours de la séance précédente.

Pour chacune des situations ci-dessous, dressez la liste des actes et faits juridiques et proposez une qualification aussi précise que possible.

1) M. JONES, ethnologue réputé a décidé, avant de partir en expédition au pôle Nord, de rédiger son testament par lequel il reconnaît l'enfant qu'il a eu, il y a 4 ans, avec une touriste américaine, Mlle SEYMOUR, et lègue à celle-ci la totalité de ses biens.

Pendant son absence, un violent orage a endommagé la toiture de sa villa parisienne et des tuiles sont tombées, blessant M. BELLOQ, le voisin qui rentrait chez lui. Ignorant où joindre M. JONES, ce dernier a pris l'initiative de faire remettre en état la toiture. Il a commandé les travaux à l'entreprise « Au bon toit » et, pour les financer, a emprunté l'argent nécessaire à sa banque.

Un an plus tard, M. BELLOQ a finalement appris que M. JONES avait été tué par un ours blanc pendant son expédition. Si la disparition de son voisin l'attriste profondément, M. BELLOQ n'entend pas pour autant renoncer à demander une indemnité pour services rendus de son vivant à Melle SEYMOUR.

2) M. LETOURDI a acheté un billet de train pour se rendre de Paris à Barcelone. En arrivant précipitamment à la gare, il s'est trompé de quai et est monté dans un train en partance pour Bordeaux. Il a alors pris la décision de sauter du train alors que la porte de son wagon allait se refermer, et a chuté sur la voie ferrée. Si M. LETOURDI s'en est sorti avec quelques contusions seulement, il entend bien obtenir réparation des dommages subis auprès de la SNCF.

3) Pierre est un joueur invétéré qui n'hésite pas à engloutir ses maigres revenus dans des sites de paris en ligne. N'ayant jamais cessé de croire en sa bonne étoile, il a promis à Jean, son ami de toujours, qu'il lui reverserait 50 % de ses gains s'il devait un jour décrocher le jackpot, car c'est la plupart du temps Jean qui proposait les combines censées lui permettre de gagner. Or vendredi 13 janvier dernier, la chance a fini par sourire à Pierre, qui a remporté la coquette somme d'un million d'euros ! Dans les jours qui ont suivi, plus personne n'a toutefois eu de ses nouvelles, en particulier Jean qui espérait bien rappeler à Pierre sa généreuse promesse...

Si Jean parvenait à retrouver Pierre, pourrait-il vraiment lui réclamer 500 000 euros ?

**Commentaire [S23]:** Cela signifie qu'on attend de vous que le cas pratique soit résolu avec l'aide des arrêts, en plus des articles vus en cours.

**Commentaire [S24]:** Nous avons vu ensemble la distinction entre acte et fait juridique au cours des premières séances de td. Ainsi, l'acte juridique suppose un accord de volonté préalable et ne peut être prouvé que par une preuve littérale, contrairement au fait juridique.

**Commentaire [S25]:** Acte juridique

**Commentaire [S26]:** Reconnaissance d'enfant est un acte juridique

**Commentaire [S27]:** Fait juridique

**Commentaire [S28]:** Accident, non prévu, c'est un fait juridique

**Commentaire [S29]:** Voir arrêt n°1 de la séance précédente sur la gestion d'affaires (c'est un quasi-contrat, ni un fait juridique ni un acte juridique).

**Commentaire [S30]:** Fait juridique

**Commentaire [S31]:** Par quels moyens juridiques? Une assignation. Sur quels fondements? Voir l'arrêt n°1 de la séance précédente.

**Commentaire [S32]:** Acte juridique

**Commentaire [S33]:** Fait juridique

**Commentaire [S34]:** Quels fondements juridiques? Déjà vu en td.

**Commentaire [S35]:** Comment prouver la promesse? Quelle est la force probante de la promesse? Je pencherai pour l'accord unilatéral de volonté et la preuve littérale.

4) Marie a l'habitude de s'entraîner dans la section kung-fu créée par son comité d'entreprise chaque jeudi soir après son travail. Un soir, pendant l'entraînement, elle a blessé sérieusement à l'œil son partenaire, Sébastien, en lui portant un coup.

**Commentaire [S36]:** Fait juridique

Une déclaration a été faite par le moniteur présent ce soir-là dans laquelle il ressort que Marie a porté le coup poing ouvert et doigts tendus alors que la pratique du kung-fu est basée sur des techniques de blocage et de frappe pieds et poings fermés, sans toucher le partenaire à l'impact.

**Commentaire [S37]:** Acte juridique

Après avoir identifié la nature de la relation juridique entre les différents protagonistes, indiquez qui de Marie et/ou du moniteur pourrait être tenu responsable du préjudice subi par Sébastien.

**Commentaire [S38]:** Question en matière de responsabilité du fait d'autrui.

## SÉANCE 11 : Les titulaires des droits subjectifs (1/2)

**Consigne :** Effectuez les fiches des arrêts sélectionnés pour débattre des questions sous lesquelles ils sont regroupés.

### I. La naissance est-elle synonyme d'acquisition de droits pour l'enfant ou ses parents ?

**Doc. n° 1 :** Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 10 décembre 1985 (n° 84-14.328 ; Bull. civ. I, n° 339)

SUR LE MOYEN UNIQUE :

VU LE PRINCIPE SELON LEQUEL L'ENFANT CONÇU EST REPUTE NE, CHAQUE FOIS QU'IL Y VA DE SON INTERET ;

ATTENDU QUE BERNARD Y..., AU SERVICE DE LA SOCIETE COMEX, AVAIT ADHERE, LE 20 AOUT 1979, A UNE POLICE D'ASSURANCE-GROUPE SOUSCRITE PAR SON EMPLOYEUR POUR SON PERSONNEL AUPRES DE LA COMPAGNIE EUROPEENNE D'ASSURANCES SUR LA VIE (EURAVIE), LAQUELLE GARANTISSAIT, EN CAS DE DECES, LE PAIEMENT D'UN CAPITAL D'UN MONTANT DE 200 % DU SALAIRE DE BASE, MAJORE DE 30 % PAR ENFANT A CHARGE VIVANT AU FOYER DE L'ASSURE ;

QUE BERNARD Y..., DEJA PERE DE TROIS ENFANTS, DONT DEUX ISSUS D'UN PREMIER MARIAGE, A DESIGNE COMME BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE-GROUPE SA SECONDE

EPOUSE, BRIGITTE Y..., NEE X... ET, A DEFAUT, SES ENFANTS ;

QU'IL EST DECEDE LE 1ER MARS 1980 ;

QUE MME Y... A MIS AU MONDE DEUX JUMEAUX LE 24 MAI 1980 ;

QUE LA COMPAGNIE EURAVIE LUI A REGLE LA SOMME DE 522.300 FRANCS MAIS A REFUSE DE TENIR COMPTE DES DEUX ENFANTS QUI N'ETAIENT PAS NES AU MOMENT DE LA REALISATION DU RISQUE ;

QUE MME Y... A, LE 30 JUILLET 1981, ASSIGNE CET ASSUREUR EN PAIEMENT DE LA SOMME COMPLEMENTAIRE DE 108.062 FRANCS, 25 ;

ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE A REJETE SA DEMANDE, AUX MOTIFS ESSENTIELS QUE LA SEULE BENEFICIAIRE CONTRACTUELLEMENT DESIGNEE DE L'ASSURANCE DECES ETAIT MME Y..., QUE LA CLAUSE DE LA POLICE ETAIT "ENVISAGEE

**Commentaire [S39]:** Ce qu'on retient de cet arrêt est que si les conditions d'application d'un contrat d'assurance décès - qui prévoyait une augmentation du capital en fonction des enfants à charge vivant au foyer - doivent être appréciées au moment de la réalisation du risque, la détermination des enfants à charge vivant au foyer doit être faite en se conformant aux principes généraux du droit et spécialement à celui d'après lequel l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt, étant observé que la majoration du capital-décès, lorsqu'il existe des enfants à charge, est destiné à faciliter leur entretien. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui refuse l'attribution de la majoration à raison d'un enfant conçu lors du décès de son père et né viable par la suite.

**Commentaire [S40]:** Visa. Très important. Il s'agit du principe pose par la Cour de cassation.

**Commentaire [S41]:** La décision de la cour d'appel.

COMME UNE NOTION DE SEUL FAIT" ET QUE LES ENFANTS SIMPLEMENT CONCUS DONT IL S'AGIT NE VIVAIENT PAS AU FOYER DE L'ASSURE" ;

ATTENDU, CEPENDANT, QUE

1) SI LES CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DECES DOIVENT ETRE APPRECIES AU MOMENT DE LA REALISATION DU RISQUE, LA DETERMINATION DES ENFANTS A CHARGE VIVANT AU FOYER, DOIT ETRE FAITE EN SE CONFORMANT AUX PRINCIPES GENERAUX DU DROIT, SPECIALEMENT A CELUI D'APRES LEQUEL L'ENFANT CONCU EST REPUTE NE CHAQUE FOIS QU'IL Y VA DE SON INTERET, ETANT OBSERVE

QUE LA MAJORATION DU CAPITAL-DECES, LORSQU'IL EXISTE DES ENFANTS A CHARGE, EST DESTINEE A FACILITER L'ENTRETIEN DE CES ENFANTS ;

2) QU'EN STATUANT COMME ELLE L'A FAIT, EN ECARTANT, POUR LE CALCUL DE LA MAJORATION DU CAPITAL-DECES, LES ENFANTS SIMPLEMENT CONCUS ET QUI, EN L'ESPECE, SONT NES VIABLES, LA COUR D'APPEL A VIOLE LA REGLE ET LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 24 MAI 1984, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ; RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES ;

**Commentaire [S42]:** Position de la Cour de cassation.

**Commentaire [S43]:** Le principe évoqué au visa

**Doc. n° 2 : Cass. ass. plén., 29 juin 2001 (n° 99-85.973 ; Bull. A.P. n° 8)**

Sur les deux moyens réunis du procureur général près la cour d'appel de Metz et de Mme X... :

Attendu que le 29 juillet 1995 un véhicule conduit par M. Z... a heurté celui conduit par Mme X..., enceinte de six mois, qui a été blessée et a perdu des suites du choc le fœtus qu'elle portait ; que l'arrêt attaqué (Metz, 3 septembre 1998) a notamment condamné M. Z... du chef de blessures involontaires sur la personne de Mme X..., avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, mais l'a relaxé du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors que, d'une part, l'article 221-6 du Code pénal réprimant le fait de causer la mort d'autrui n'exclut pas de son champ d'application l'enfant à naître et viable, qu'en limitant la portée de ce texte

à l'enfant dont le coeur battait à la naissance et qui a respiré, la cour d'appel a ajouté une condition non prévue par la loi, et alors que, d'autre part, le fait de provoquer involontairement la mort d'un enfant à naître constitue le délit d'homicide involontaire dès lors que celui-ci était viable au moment des faits quand bien même il n'aurait pas respiré lorsqu'il a été séparé de la mère, de sorte qu'auraient été violés les articles 111-3, 111-4 et 221-6 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ;

**Commentaire [S44]:** Le principe de cet arrêt : Le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître, dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus.

**Commentaire [S45]:** Position de la Cour de cassation

**Commentaire [S46]:** A retenir

**Commentaire [S47]:** Principe à retenir.

D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes visés par le moyen ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Commentaire [S48]:** Rejette la position du demandeur au pourvoi.

**Doc. n° 3 : Cass. crim., 2 décembre 2003 (n° 03-82.344 ; Bull. crim. n° 230)**

Statuant sur le pourvoi formé par LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 8ème chambre, en date du 30 janvier 2003, qui, pour homicide involontaire, a confirmé le jugement condamnant Noëlle X... à 1 an d'emprisonnement avec sursis, 5 000 francs d'amende, 18 mois de suspension du permis de conduire et qui a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation du procureur général pris de la violation de l'article 221-6 du Code pénal, violation de la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 5 octobre 1998, Pascale Y..., enceinte de huit mois, a été grièvement blessée dans un

accident de la circulation impliquant Noëlle X... ; qu'après une césarienne, elle a, le même jour à 16 heures 39, donné naissance à un garçon prénommé Yoan, qui est décédé à 17 heures 39 ;

Attendu que, pour déclarer Noëlle X... coupable d'homicide involontaire sur la personne de Yoan Y..., l'arrêt attaqué retient qu'elle a, par un défaut de maîtrise de son véhicule, causé la mort de l'enfant qui a vécu une heure après sa naissance et qui est décédé des suites des lésions vitales irréversibles subies au moment du choc ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

**Commentaire [S49]:** On retient que : l'incrimination d'homicide involontaire s'applique au cas de l'enfant né vivant et décédé des suites de la maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement commis avant sa naissance. Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui déclare coupable de ce délit le conducteur d'un véhicule automobile dont le défaut de maîtrise a causé les lésions vitales irréversibles subies in utero par le fœtus au moment du choc et des suites desquelles l'enfant est décédé après sa naissance

**Commentaire [S51]:** Verdict de la cour d'appel

**Commentaire [S52]:** Justification de la cour d'appel.

**Commentaire [S53]:** La Cour de cassation est d'accord avec la cour d'appel.

**Commentaire [S50]:** Visa à retenir

**Commentaire [S54]:** Rejette le pourvoi

**Commentaire [S55]:** Le principe de cet arrêt : Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du nom patronymique qui empêche son titulaire d'en disposer librement pour identifier au même titre une autre personne physique ne s'oppose pas à la conclusion d'un accord portant sur l'utilisation de ce nom comme dénomination sociale ou nom commercial. Il s'ensuit qu'un patronyme inséré dans les statuts d'une société signés par le titulaire de ce patronyme devient un signe distinctif qui se détache de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue et devenir ainsi objet de propriété incorporelle. Doit dès lors être censuré l'arrêt qui décide que l'inclusion d'un patronyme dans la dénomination sociale ne peut s'analyser qu'en une simple tolérance à laquelle le titulaire du nom pouvait mettre fin sans pour autant commettre un abus dès lors qu'il justifiait de justes motifs.

**Commentaire [S56]:** visa

**Commentaire [S57]:** Interprétation du visa par la Cour de cassation

## II. Peut-on disposer des attributs de son état civil ?

**Doc. n° 4 : Cass. com., 12 mars 1985, Bordas (n° 84-17.163 ; Bull. civ. IV, n° 95)**

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SES TROIS PREMIERES BRANCHES : VU L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL, ENSEMBLE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 28 JUILLET 1824 ;

ATTENDU QUE LE PRINCIPE DE L'INALIENABILITE ET DE L'IMPRESCRIPTIBILITE DU NOM PATRONYMIQUE, QUI EMPECHE SON TITULAIRE D'EN DISPOSER LIBREMENT POUR

IDENTIFIER AU MEME TITRE UNE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE, NE S'OPPOSE PAS A LA CONCLUSION D'UN ACCORD PORTANT SUR L'UTILISATION DE CE NOM COMME DENOMINATION SOCIALE OU NOM COMMERCIAL ;

ATTENDU QUE M. PIERRE X... A DEMANDE QU'IL SOIT ORDONNE SOUS ASTREINTE A LA SOCIETE ANONYME "EDITIONS X..." DE

**Commentaire [S56]:** visa

**Commentaire [S57]:** Interprétation du visa par la Cour de cassation

CESSER TOUTE UTILISATION DU NOM X... DANS SA DENOMINATION SOCIALE ET A CETTE SOCIETE ET A LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE SOCIETE GENERALE DE DIFFUSION DE CESSER TOUTE UTILISATION DE CE NOM DANS LEURS "DENOMINATIONS COMMERCIALES" ;

ATTENDU QU'APRES AVOIR CONSTATE QUE M. PIERRE X... ET Y... HENRI AVAIENT LICITEMENT CHOISI LA DENOMINATION "EDITIONS X..." PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 23 JANVIER 1946 POUR UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT ILS ETAIENT LES FONDATEURS, ULTERIEUREMENT TRANSFORMEE EN SOCIETE ANONYME, LA COUR D'APPEL, POUR ACCUEILLIR LA DEMANDE DE M. PIERRE X..., ENONCE QU'IL N'Y A EU AUCUNE CONVENTION SUR L'USAGE DU NOM X... PAR LA SOCIETE OU SUR L'INCLUSION DE CE NOM DANS LA DENOMINATION SOCIALE ET QUE LE PATRONYME ETANT INALIENABLE ET IMPRESCRIPTIBLE, L'INCORPORATION DU NOM X... DANS LA DENOMINATION SOCIALE NE PEUT S'ANALYSER QUE COMME UNE SIMPLE TOLERANCE A LAQUELLE M. PIERRE X... POUVAIT METTRE FIN SANS POUR

AUTANT COMMETTRE UN ABUS DES LORS QU'IL JUSTIFIAIT DE JUSTES MOTIFS ;

ATTENDU QU'EN SE DETERMINANT PAR CES MOTIFS, ALORS QUE

- 1) CE PATRONYME EST DEvenu, EN RAISON DE SON INSERTION LE 23 JANVIER 1946 DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE SIGNES DE M. PIERRE X..., UN SIGNE DISTINCTIF QUI S'EST DETACHE DE LA PERSONNE PHYSIQUE QUI LE PORTE, POUR S'APPLIQUER A LA PERSONNE MORALE QU'IL DISTINGUE,
- 2) ET DEVENIR AINSI OBJET DE PROPRIETE INCORPORELLE,
- 3) LA COUR D'APPEL A VIOLE LES TEXTES SUSVISES ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LA QUATRIEME BRANCHE DU PREMIER MOYEN NI SUR LE SECOND MOYEN ;

CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 8 NOVEMBRE 1984, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ;

**Commentaire [S58]:** La Cour de cassation critique la cour d'appel. La Cour de cassation n'est pas d'accord avec la cour d'appel.

**Commentaire [S59]:** Ce qu'il faut retenir.

**Commentaire [S60]:** Résultat.

**Doc. n° 5 : Cass. ass. plén., 11 décembre 1992 (n° 91-11.900 ; Bull. A.P., n° 13)**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 9 et 57 du Code civil et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ;

Attendu que lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le

principe du respect dû à la vie privée justifie que son Etat civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification ;

Attendu que M. René X..., né le 3 mars 1957, a été déclaré sur les registres de l'Etat civil comme étant du sexe masculin ; que, s'étant depuis l'enfance considéré comme une fille, il s'est, dès l'âge de 20 ans, soumis à un traitement hormonal et a subi, à 30 ans, l'ablation de ses organes génitaux externes avec création d'un néo-vagin ; qu'à la suite de cette opération, il a saisi le tribunal de

**Commentaire [S62]:** Faits. Très important.

**Commentaire [S63]:** Principe à retenir

**Commentaire [S61]:** Visa à retenir.

grande instance de demandes tendant à la substitution, sur son acte de naissance, de la mention " sexe féminin " à celle de " sexe masculin " ainsi qu'au changement de son prénom ; que le Tribunal a décidé que M. X... se prénommerait Renée, mais a rejeté ses autres prétentions ; que l'arrêt attaqué a confirmé la décision des premiers juges aux motifs que la conviction intime de l'intéressé d'appartenir au sexe féminin et sa volonté de se comporter comme tel ne sauraient suffire pour faire reconnaître qu'il était devenu une femme, et que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes s'opposait à ce qu'il soit tenu compte des transformations obtenues à l'aide d'opérations volontairement provoquées ;

Attendu, cependant, que la cour d'appel a

- 1) d'abord constaté, en entérinant les conclusions de l'expert-psychiatre commis par le Tribunal, que M. X... présentait tous les caractères du transsexualisme et que le traitement médico-chirurgical auquel il avait été soumis lui avait donné une

apparence physique telle que son nouvel état se rapprochait davantage du sexe féminin que du sexe masculin ;

- 2) qu'elle a énoncé, ensuite, que l'insertion sociale de l'intéressé était conforme au sexe dont il avait l'apparence ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, elle n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en déduisaient ;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

**CASSE ET ANNULE**, l'arrêt rendu le 15 novembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ; DIT que Renée X..., née le 3 mars 1957 sera désignée à l'Etat civil comme de sexe féminin.

**Doc. n° 6 : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 mai 2003, Ducasse (n° 00-18.192 ; Bull. civ. I, n° 69)**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du Code civil, ensemble l'article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que le consentement donné par un associé fondateur, dont le nom est notoirement connu, à l'insertion de son patronyme dans la dénomination d'une société exerçant son activité dans le même domaine, ne saurait, sans accord de sa part et en l'absence de renonciation expresse ou tacite à ses droits patrimoniaux, autoriser la société à déposer ce patronyme à titre de

marque pour désigner les mêmes produits ou services ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Alain X..., chef cuisinier d'un restaurant auquel un guide gastronomique avait accordé un an auparavant "trois étoiles", a constitué avec deux autres associés la société Alain X... diffusion (société ADD) en vue notamment de la "commercialisation de la ligne Alain X..." ; qu'après constitution de cette société il a déposé la marque "Alain X..." puis a racheté une marque comportant son nom et son prénom, déposée en 1988 par une tierce personne ; qu'ayant appris que la société ADD avait déposé deux marques comportant son patronyme, il a assigné celle-ci en nullité

**Commentaire [S64]:** important

**Commentaire [S66]:** Ce qu'il faut retenir : 1° Lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée, posé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 du Code civil, justifie que son Etat civil indique désormais le sexe dont elle a l'appartenance, le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne faisant pas obstacle à une telle modification.

2° La réalité du syndrome transsexuel ne peut être établie que par une expertise judiciaire ; dès lors, n'a pas donné de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour refuser la mesure d'instruction sollicitée par l'intéressé, a considéré que l'appartenance apparente de celui-ci au sexe féminin était suffisamment démontrée par les documents médicaux produits par lui

**Commentaire [S65]:** La Cour de cassation n'est pas d'accord avec la position prise par la juridiction d'appel.

**Commentaire [S67]:** Important

**Commentaire [S68]:** visa

de ces dépôts effectués en fraude de ses droits ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt relève que celui-ci, en sa qualité d'associé fondateur de la société ADD, lui a donné ipso facto l'autorisation de faire un usage commercial de son patronyme, qu'il a ainsi perdu l'usage de celui-ci qui est devenu par l'insertion dans les statuts de la société un signe distinctif qui s'est détaché de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue et devenir un objet de propriété incorporelle, et que c'est dans le libre exercice de son droit de propriété sur le

signe litigieux que la société ADD a déposé les marques ;

Attendu, qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était ni établi, ni même allégué que M. X... aurait renoncé à ses droits de propriété incorporelle sur son patronyme, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 avril 2000, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

**Commentaire [S69]:** Ainsi le consentement donné par un associé fondateur, dont le nom est notoirement connu, à l'insertion de son patronyme dans la dénomination d'une société exerçant son activité dans le même domaine, ne saurait, sans accord de sa part et en l'absence de renonciation expresse ou tacite à ses droits patrimoniaux, autoriser la société à déposer ce patronyme à titre de marque pour désigner les mêmes produits ou services.

**Commentaire [S70]:** Important

**Doc. n° 7 : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 février 2012 (n° 10-27.512 ; 11-19.963 ; Bull. civ. I, n° 32)**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 octobre 2010), que M. X... a déclaré vouloir prénommer son fils, né le 7 novembre 2009, Titeuf, Gregory, Léo ; que l'officier d'état civil a informé le procureur de la République que le choix du premier prénom, Titeuf, lui paraissait contraire à l'intérêt de l'enfant ; que, sur le fondement de l'article 57 du code civil, le parquet a fait assigner les parents afin de voir prononcer la suppression du prénom Titeuf ; que, par jugement du 1<sup>er</sup> juin 2010, le tribunal de grande instance de Pontoise, se fondant sur l'intérêt de l'enfant, a ordonné la suppression du prénom Titeuf de son acte de naissance et dit qu'il se prénommera Grégory, Léo ;

Attendu que M. X... et la mère de l'enfant, Mme Y..., font grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors, selon le moyen :

1°/ que la contrariété à l'intérêt de l'enfant qui peut justifier que le prénom choisi par ses parents soit supprimé doit être appréciée de façon objective ; qu'en appréciant la conformité à l'intérêt de

l'enfant du prénom Titeuf uniquement par référence à un personnage de bande dessinée dont la notoriété est nécessairement éphémère et limitée, dont elle relève au demeurant qu'il est " plutôt sympathique ", et en se livrant à une analyse subjective des caractéristiques de ce personnage, sans se prononcer au regard de critères objectifs seuls à même de garantir le principe d'égalité devant la loi, la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que toute restriction à la liberté de choix du prénom de l'enfant par ses parents ne peut être justifiée que par l'intérêt de l'enfant ; qu'en jugeant que le prénom Titeuf n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant et en ordonnant sa suppression de l'acte de naissance, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le fait qu'au moins un autre enfant ait reçu ce prénom sans opposition du ministère public et que d'autres enfants aient reçu les prénoms d'autres personnages

**Commentaire [S71]:** Ce qu'il faut retenir ici. C'est par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel, par une décision motivée, estime qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf

de bande dessinée ou dessins animés n'était pas de nature à mettre en évidence que le choix du prénom litigieux ne portait pas atteinte à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine qu'en une décision motivée la cour d'appel a estimé qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf ; que le moyen qui ne tend en réalité qu'à contester cette appréciation ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : **REJETTE les pourvois.**

**Doc. n° 8 : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 novembre 2013 (n° 12-26.976 ; inédit)**

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, que pour débouter Mme X... de sa demande tendant à l'adjonction des prénoms Ann-Yaëlle à ses prénoms Stéphanie Andrée, l'arrêt retient qu'elle a produit des attestations établies par des amies, que si certaines relatent la connaître de longue date et l'avoir toujours entendue appeler Ann-Yaëlle, notamment par son frère et sa grand-mère paternelle, sans précision de date, que si d'autres relatent l'avoir entendue appeler Ann-Yaëlle depuis huit, dix ou quinze ans, aucune de ces attestations n'émane de membres de sa famille avec laquelle elle n'a plus de relations depuis plusieurs années et qu'elle a produit différents documents qui ne mentionnent pas les prénoms revendiqués ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'intéressée qui invoquait, en se référant à l'attestation d'une psychologue, le caractère traumatisant de son prénom et la recherche d'une identité familiale, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt

rendu le 9 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;

## SÉANCE 12 : Les titulaires des droits subjectifs (2/2)

**Consigne :** Résolvez les cas pratiques en vous aidant des arrêts étudiés au cours de la séance précédente.

**Commentaire [S72]:** On attend de vous un syllogisme.

*Je précise que les connaissances nécessaires pour résoudre ces cas pratiques se trouvent dans votre Code civil.*

1) Ludivine NEIMS a accouché le 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un petit garçon qu'elle a prénommé Aimé. Le père de ce dernier, Jules RAUDE, avec qui Ludivine a vécu en concubinage, l'a quittée en septembre 2016 en apprenant qu'elle était enceinte. Depuis Lydie n'a plus eu de nouvelle de son ex-compagnon.

- Quel nom de famille devrait porter Aimé ?

**Commentaire [S73]:** Résoudre en vous appuyant sur le principe de l'intérêt de l'enfant – vu avec les arrêts précédents.

- En faisant le lien avec le nom de famille de Ludivine, l'officier d'état civil a refusé le prénom choisi par Ludivine par souci, a-t-il dit, de lui éviter une enfance difficile. Ludivine étant vraiment attachée à ce prénom, quels moyens a-t-elle pour contester le refus de l'officier d'état civil ?

**Commentaire [S74]:** Voir la procédure vue en cours. Voir en particulier les articles 57 et 66 du Code civil.

- À supposer maintenant que Jules se soit découvert une fibre paternelle en apprenant que Ludivine était enceinte, et qu'il ait fait la démarche de se rendre en mairie pour effectuer une reconnaissance prénatale, quel aurait alors été le nom de famille de l'enfant ?

**Commentaire [S75]:** Définir

- Si enfin Jules avait décidé de reconnaître son fils non pas avant la naissance, mais après, aurait-il pu tout de même imposer son nom de famille à Aimé ?

2) Suite à la naissance d'Aimé, Ludivine et Jules ont fait le choix de se marier. Ils sont aujourd'hui sur le point de recourir à l'adoption plénière du petit Barack, un enfant abandonné à sa naissance par ses parents. En partant de l'hypothèse qu'Aimé porte le nom de sa mère, Barack pourrait-il quant à lui se voir attribuer le nom de son père afin que chaque enfant porte le nom de l'un de ses parents ?

**Commentaire [S76]:** Important. Acte juridique. Dire quels articles s'appliquent

**Commentaire [S77]:** dire quels articles s'appliquent.

Si, de son côté, Aimé ne supportait plus son nom de famille en raison des moqueries suscitées par la combinaison avec son prénom, pourrait-il changer celui-ci ?

**Commentaire [S78]:** Appliquer la procédure de changement de prénom entièrement prévus par le Code civil.

3) Ludivine NEIMS a décidé de mettre ses talents de cuisinière à profit pour ouvrir un restaurant dans lequel elle propose à ses clients de déguster sa spécialité : les sushis sucrés. Au vu du succès rencontré par son restaurant, M. KITANO, un riche investisseur japonais, lui a proposé de monter différentes enseignes à Paris et en proche banlieue. Ludivine a sauté sur l'occasion, à condition toutefois que son nom de famille soit associé à celui de la société. Depuis, la société SUSHI-NEIMS a acquis une grande renommée.

Si, à l'avenir, une dispute amenait les associés à se séparer et M. KITANO à racheter les parts de Ludivine, pourrait-elle lui interdire de continuer à utiliser son nom de famille dans la

dénomination sociale ou, tout au moins, de s'en servir pour vendre des produits dérivés à son nom ?

**Commentaire [S79]:** Résoudre le cas en vous appuyant sur vos connaissances en matière d'utilisation du nom à des fins commerciales.

4) Par jugement du 5 juin 2016, le juge aux affaires familiales du TGI de Nanterre a prononcé le divorce entre les époux LABRUTE aux torts exclusifs de Françoise, née IDIOTE, qui trompait son mari depuis plusieurs années. Françoise, qui est professeur dans un lycée désire conserver le nom de LABRUTE qu'elle a toujours porté dans cet établissement (depuis 15 ans), d'autant plus, que son nom de jeune fille n'est pas particulièrement flatteur ! Son mari s'y oppose car il prétend qu'elle a sali son nom.

**Commentaire [S80]:** Il s'agit d'un divorce pour faute.

Que peut faire Françoise ?

**Commentaire [S81]:** Résoudre le cas pratique en vous appuyant sur vos connaissances en matière de nom d'usage et de sa conservation (par consentement du conjoint) après le divorce.

